

**N  
O  
V  
E  
M  
B  
R  
E  
  
2  
0  
2  
3**

# **ACTES RÉGLEMENTAIRES**

**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 29 novembre 2023**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation  
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –  
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



**REGION REUNION**  
[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)



# Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23009302.....  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR WILFRID BERTILE – CONSEILLER  
RÉGIONAL

2 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-231-AT.....  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE  
N°2 DU PR 25+280 AU PR 28+100 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE  
DES COMMUNES DE SAINT-ANDRÉ ET SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)

3 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-232-AT .....  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN6 DU PR 0+000 AU  
PR 1+600 ENTRE LES ÉCHANGEURS RN1/RN6 ET RN6/RD41 (CLASSÉE À GRANDE  
CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS  
AGGLOMÉRATION)

4 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-233-AT.....  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE  
N°1 AU PR 33+100 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)

5 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-234-AT.....  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE  
N°2 DU PR 31+400 AU PR 33+200 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE SAINT-ANDRÉ (HORS AGGLOMÉRATION)

6 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-235-AT.....  
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRN-2023-165-AT RÉGLEMENTANT  
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE 2 DU PR 17+420  
(ÉCHANGEUR FRANCHE TERRE) AU PR 19+470 (ÉCHANGEUR STE-SUZANNE) (CLASSÉE À  
GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE STE-SUZANNE (HORS  
AGGLOMÉRATION)

**ARRETE DAJCP N° 23009302**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**A Monsieur Wilfrid BERTILE**  
**Conseiller régional**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL**

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** La délibération du Conseil Régional en date du 02 juillet 2021 désignant Madame Huguette BELLO en qualité de Présidente du Conseil Régional ;
- Considérant** que Madame la Présidente sera absente lors de la signature de convention de partenariat dans le domaine de la coopération régionale entre la Région Réunion et l'Alefpa (Association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie).

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente, en l'absence de cette dernière, il est accordé une délégation de signature à Monsieur Wilfrid BERTILE, pour et exclusivement :

- signer la convention de partenariat dans le domaine de la coopération régionale entre la Région Réunion et l'Alefpa (Association laïque pour l'éducation, la formation, la prévention et l'autonomie).

**Article 2 :** La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'Etat, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion [www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com).

Saint-Denis, le 28 NOV. 2023

La Présidente du Conseil Régional

Notifié le :

Monsieur Wilfrid BERTILE  
Conseiller régional



Huguette BELLO



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2023-231-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
du PR 25+280 au PR 28+100  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire des communes de Saint-André et Sainte-Suzanne  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise TESTONI ;

VU la consultation des services techniques des villes de Saint-André et Sainte-Suzanne, gestionnaires de la voirie locale ;

VU la consultation du gestionnaire du réseau de transport interurbain et du service Subdivision Routière Est, gestionnaire de la RN2002 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 22/11/2023 ;



**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 21/11/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 25+280 au PR 28+100 dans les deux sens pour permettre les travaux de dépose d'une ligne HTA existante en surplomb de la RN2 au droit de l'échangeur Petit Bazar.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 25+280 au PR 28+100 dans les deux sens est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 27 novembre 2023 au 28 novembre 2023 inclus.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite dans les deux sens de circulation;
  - la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Quartier Français dans le sens Nord/Est;
  - la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Petit Bazar dans le sens Est/Nord.
- Une déviation est mise en place comme suit :
- Dans le sens Nord/Est, une déviation est mise en place par la bretelle de sortie de l'échangeur Quartier Français, la RN2002, l'avenue des Mascareignes puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur Petit Bazar pour reprendre la RN2.
  - Dans le sens Est/Nord, une déviation est mise en place par la bretelle de sortie de Petit Bazar, l'avenue des Mascareignes, la RN2002, puis par la bretelle d'insertion de l'échangeur Quartier Français pour reprendre la RN2.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise TESTONI et son sous-traitant KREOVISION sous le contrôle de l'entreprise EDF.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Ste-Suzanne  
le Maire de la commune de St-André  
le Directeur de l'entreprise TESTONI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes  
Signé électroniquement par ERIC BOITEUX  
Date de signature : 22/11/2023  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2023-232-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la RN6 du PR0+000 au PR1+600  
entre les échangeurs RN1/RN6 et RN6/RD41  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Denis  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande du groupement MT6 sous maître d'oeuvre EGIS ;

VU l'avis des services techniques de la ville de St-Denis, pour l'emprunt de la voirie locale ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 22/11/2023 ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 22/11/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN6/U2 entre les échangeurs RN1/RN6 et RN6/RD41 dans les deux sens pour permettre les travaux de reprise des Caniveaux à Fentes (CAF) dans le cadre du projet NRL sur la section de route RN6/U2.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la RN6/U2 du PR0+000 au PR1+600, entre les échangeurs RN1/RN6 et RN6/RD41, dans les deux sens, est réglementée **de 20h30 à 05h00 (1 nuit de travaux) entre le lundi 27 novembre 2023 et le mardi 28 novembre 2023.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation sur la RN6 / section U2 est totalement fermée dans le sens montant ou sens Nord/Est depuis le divergeant RN1/RN6 et déviée par la RN1 à partir du giratoire Caserne Lambert puis par la voirie communale.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SELF SIGNAL sous contrôle du maître d'oeuvre EGIS et sous maîtrise d'ouvrage DNRL.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
la Maire de la commune de Saint-Denis  
le Directeur du groupement MT6

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX  
Date de signature : 22/11/2023  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2023-233-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 1  
au PR 33+100  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-Paul  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 27/11/2023 ;

**SUR** proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 20/11/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 33+100 dans le sens sud/nord pour permettre les travaux d'enrobés dans le cadre de la réaffectation de voies entre les giratoires amont et aval de l'échangeur Éperon.



## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 33+100 dans le sens sud/nord est réglementée, **de 21h00 à 05h00 du 29 novembre 2023 au 01 décembre 2023 inclus.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Eperon dans le sens Sud/Nord et déviée par la RN1 jusqu'à l'échangeur Plateau Caillou puis demi-tour pour reprendre la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur Éperon.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Saint-Paul  
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX  
Date de signature : 27/11/2023  
Qualité : Dir., Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2023-234-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
du PR 31+400 au PR 33+200  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Saint-André  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 2300223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 24/11/2023 ;

VU les avis favorables des services techniques de la commune de Saint-André et du Conseil Départemental ;

**SUR** proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 23/11/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 31+400 au PR 33+200 dans les deux sens pour permettre les travaux de rafraichissement du marquage (seconde passe en dosage complet) dans le cadre de la réalisation d'une bretelle d'entrée à l'échangeur Salazie, depuis la rue de la Cressonnière, à St-André en direction de St-Denis.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 31+400 au PR 33+200 est réglementée, dans les deux sens, **de 20h00 à 05h00 du 27 novembre 2023 au 28 novembre 2023 inclus.**

**Les opérations de balisage débuteront à partir de 20h00 et le retrait du balisage devra se faire avant 05h (horaire impératif à respecter).**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée en fonction des besoins et de l'avancement du chantier :

- la voie d'entrecroisement et la voie lente côté montagne (sens 1 ou St-Denis/St-Benoît) sont neutralisées et la vitesse sur la voie de gauche est limitée à 70 km/h.
- la voie rapide côté mer (sens 2 ou St-Benoît/St-Denis) est neutralisée et la vitesse sur la voie de droite et la voie d'entrecroisement est limitée à 70 km/h.
- la voie rapide côté montagne (sens 1) est neutralisée et la vitesse sur la voie de droite et la voie d'entrecroisement est limitée à 70 km/h.
- la voie d'entrecroisement et la voie lente côté mer (sens 2) sont neutralisée et la vitesse sur la voie de gauche est limitée à 70 km/h.

La circulation est déviée par le réseau communal et départemental.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous le contrôle du maître d'oeuvre ARTELIA et du maître d'ouvrage DID/ETN 1.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur du service des Routes du Conseil Départemental  
le Maire de la commune de Saint-André  
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes  
Signé électroniquement par : Eric BOITEUX  
Date de signature : 24/11/2023  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2023-235-AT**

**portant prolongation de l'arrêté SRN-2023-165-AT  
réglementant temporairement la circulation  
sur la route nationale 2  
du PR17+420 (échangeur Franche Terre)  
au PR19+470 (échangeur Ste-Suzanne)  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Ste-Suzanne  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté SRN-2023-165-AT en date du 16/08/2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN2 du PR17+420 (échangeur France Terre) au PR19+470 (échangeur Ste-Suzanne) ;

VU la demande de l'entreprise GTOI et du maître d'oeuvre DID/ETN Nord ;

VU les avis favorables des services techniques de la commune de Ste-Suzanne et Ste-Marie, ainsi que ceux de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 24/11/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord, en date du 23/11/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité et pour permettre l'achèvement des travaux de réalisation d'une Voie Réservée aux Transports en Commun et aux tracteurs, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRN-2023-165-AT réglementant la circulation sur la RN2 du PR17+420 au PR19+470 entre les échangeurs Franche Terre et Ste-Suzanne.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté SRN-2023-165-AT réglementant la circulation sur la RN2 du PR17+420 (échangeur France Terre) au PR19+470 (échangeur Ste-Suzanne) dans le sens Nord/Est **est prolongé jusqu'au 15 décembre 2023 inclus.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée selon les phasages suivantes :

**- En continu : travaux de jour :**

La circulation se fait sur une chaussée déviée (vers le TPC) et des voies réduites.

La vitesse pourra être abaissée à 90 km/h voir 70 km/h selon les besoins du chantier, assortie d'une interdiction de dépasser aux Poids Lourds de plus de 19 tonnes.

Les bretelles d'entrées et de sortie des échangeurs Franche Terre et Ste-Suzanne pourront être modifiées (largeur réduite).

**- Ponctuellement durant les travaux de nuits entre 20h et 5h les modalités suivantes peuvent être mise en oeuvre :**

**Modalité 1 :**

La circulation est interdite sur la chaussée côté montagne dans le sens Nord/Est et est basculée en mode bidirectionnelle sur la chaussée côté mer entre les Interruptions en Terre Plein Central situés entre le PR16+250 (Les Cafés) et le PR20+400 (Pente de Bel Air).

La vitesse des usagers est limitée à 70 km/h dans les deux sens en mode bidirectionnel.

Les bretelles d'entrées des échangeurs Franche Terre et Bel Air sont interdites et déviées comme suit :

- pour l'échangeur Franche Terre par les voiries communale et départementale puis insertion à l'échangeur Les Jacques.

- pour l'échangeur Bel Air par la voirie départementale, la RN2002 puis insertion à l'échangeur La Marine.

Les bretelles de sortie des échangeurs Franche Terre, la Ravine des Chèvres, Ste-Suzanne sont interdites et déviées par l'échangeur La Marine puis demi-tour pour reprendre la RN2 dans le sens Est/Nord.

**Modalité 2 :**

Entre les ITPC des PR16+250 et PR20+400 en fonction des besoins du chantier, la voie lente ou rapide pourra être neutralisée dans un sens ou l'autre de circulation. Cette modalité peut être appliquée par section.

La bretelle d'entrée et de sortie des échangeurs Franche Terre et/ou Ste-Suzanne pourront être fermées ponctuellement et déviées comme dans la modalité 1.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par les entreprises GTOI ou Kréovision sous le contrôle du maître d'oeuvre de la Direction des Infrastructures et des Déplacements de la Région Réunion (DID).

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.



**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental  
le Maire de la commune de Ste-Suzanne  
le Maire de la commune de Ste-Marie  
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX  
Date de signature : 24/11/2023  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes